

Paris, le -7 JUL. 1999

Note à

Objet : Précisions sur la réglementation applicable en matière d'accident du travail

V/Réf. : JPG/GV/447/DRH du 10 mai 1999.

N/Réf. : DSR/JPB/CG/99- 548

P.J. : Arrêté directorial n° 81.1042 du 31 mars 1981.

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les conséquences du jugement rendu le 9 décembre 1996 par le Tribunal Administratif de Versailles annulant les décisions de non reconnaissance de l'accident du travail du 23 juin 1989. Vous souhaitez obtenir des précisions sur la réglementation applicable à un agent temporaire en matière d'accident du travail.

J'ai l'honneur de vous indiquer qu'antérieurement aux dispositions du décret n° 91.155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il convenait d'appliquer celles de l'arrêté directorial n° 81.1042 du 31 mars 1981 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Assistance publique à Paris.

L'article 9 indique qu'en cas d'accident du travail, un congé est accordé pendant toute la période d'incapacité de travail. Après quatre ans de services, l'agent bénéficie du plein traitement pendant trois mois. A l'expiration de la période du plein traitement, l'intéressé perçoit les indemnités journalières prévues dans le Code de la Sécurité sociale, en déduction des sommes allouées par l'administration.

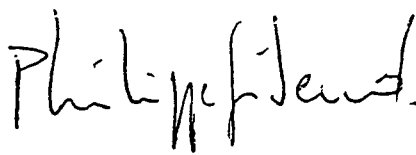
Or, M. [nom] a été placé en congé de grave maladie du 23 juin 1989 au 18 avril 1991. Au cours de cette période, il a bénéficié des dispositions de l'article 8 (2ème alinéa), lesquelles prévoit le versement de l'intégralité du traitement pendant une durée de six mois et un demi-traitement les trente mois suivants.

Ainsi, en matière de rémunération il a bénéficié d'une protection sociale plus avantageuse. En effet, l'octroi du congé de grave maladie lui a permis de percevoir un plein traitement pendant six mois, et un demi traitement pendant 1 an 3 mois et 26 jours, avant sa mise à la retraite.

Cependant, le jugement du Tribunal Administratif de Versailles vous contraint de reconnaître l'accident du travail du 23 juin 1989 en annulant les décisions du 5 mars 1990 et du 3 mai 1990.

Je vous signale qu'en application de l'arrêté interministériel du 25 septembre 1957 autorisant l'Assistance publique - hôpitaux de Paris à continuer d'assumer directement pour son personnel non titulaire bénéficiaire du Livre IV du Code de la Sécurité sociale, la charge de la réparation totale des accidents du travail et maladies professionnelles (Article L.413-13 du Code de la Sécurité sociale), il appartient à votre site de délivrer les triptyques d'accident du travail à M _____ conformément à la procédure décrite par la note PHS/JPB/CG/11-99 du 26 février 1999 relative à la gestion des accidents du travail des agents contractuels de droit public rémunérés par l'AP-HP.

**Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales,
Le Chef du Département
du Statut et de la Réglementation**



Philippe SIBEUD

la Cole des communes, celle-ci est décernée
des services.

des mémoires de propositions étant souvent
il y a lieu notamment de veiller particu-
des renseignements d'état civil et de ne
mentionner le n° STI à la première page des
nom, première ligne.

listes, vous devrez indiquer la qualité
« demoiselle », l'absence de ce renseignement
source d'erreurs.

nécessaires de préciser le service ou le lieu
des agents proposés.

la signature du directeur, en bas et à gauche
des formulaires, doit toujours être précédée

ne peuvent être pris en compte qu'à partir
à condition qu'ils aient été rémunérés par un
départemental ou accomplis, dans leur
origine, par les fonctionnaires rapatriés
intégrés dans les cadres de la Ville de Paris.

taire du temps de paix ne peut être retenu
légal du service obligatoire afférent à la
et ne peuvent être décomptés, comme ser-
ceux accomplis pendant les hostilités ou

attractés pendant ce temps ; en ce qui concerne
services de déportation et de résistance,
mentionner avec exactitude les dates limites

ciendre le certificat d'homologation délivré par
Anciens combattants et victimes de guerre
la déportation, de résistance et de STO.

également qu'aucune majoration ou bonifi-
ne peut être prise en compte, à l'exception
aux déportés et internés de la Résistance

ances ayant participé à la Résistance.

ade, en outre, de vouloir bien ne tenir immé-
de tout changement qui interviendrait posté-
rioi de vos propositions dans la situation admi-
nistrative susceptible de modifier les renseigne-
leur dossier.

rière des services, ayant été décomptée par
la promotion, devra se trouver obligatoirement
amment, de congé sans solde ou de disponibi-
lité.

en ce qui concerne le comportement général
des candidats, toute sanction pénale ou disci-
plinaire une fois les propositions formulées est
valable pour l'ajournement des candidatures.

et les dispositions du décret n° 70-215 du
10 février 1970 de décerner les médailles d'argent et
d'or respectivement vingt ans et trente ans de
service des réseaux souterrains des égouts, béné-
ficiant des avantages prévus par le décret n° 50-1123 du
12 mai 1950.

pour les agents n'ayant accompli qu'une partie
dans les égouts, conformément aux règles rela-
tives à la retraite, la circulaire ministérielle n° 70-223,
du 10 avril 1970, a prévu que seuls les ouvriers de
ce service ayant au moins dix ans de services dans les
dix dernières années consécutives, pourront bénéficier des
avantages prévus par le décret du 12 mars 1970.

Il est bien tenu compte de ces dispositions dans
vos propositions.

Les services qu'ils doivent vérifier scrupu-
lusement sur les bordereaux antérieurs afin de ne pas proposer
des agents qui ont déjà reçu la distinction.

Les bordereaux devront parvenir au secrétariat de la Direction
générale avant le 15 mai 1981, dernier délai,
à l'adresse : Direction générale, 121 boulevard
de la Chapelle, 75018 Paris, en un exemplaire ; passé cette date, les propositions
ne seront retenues que pour la promotion suivante.

Pour le Maire de Paris et par délégation :

Le directeur de l'Administration générale,
J. CHENARD.

ASSISTANCE PUBLIQUE

Protection sociale des agents non titulaires
de l'Assistance publique à Paris (RAC).

n° 21.1042

Le directeur général de l'Administration générale de
l'Assistance publique à Paris,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du service national, et notamment ses articles L.2,
L.12 et L.48 ;

Vu le décret n° 63-501 du 20 mai 1963 relatif à l'attribution,
aux fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des
départements et des communes et des établissements publics, du
congé prévu par la loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 accordant
des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis
en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs de
la jeunesse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 octobre 1969 modifié relatif
à l'organisation des comités médicaux dans les administrations
parisiennes ;

Vu l'arrêté directeur n° 77-1731 du 27 juin 1977 modifié
relatif au licenciement des agents non titulaires de l'Administration
générale de l'Assistance publique à Paris ;

Le secrétaire général de l'Administration générale de l'Assis-
tance publique à Paris entendu,

Arrête :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. — Les dispositions du présent arrêté
s'appliquent au personnel non titulaire de droit public de l'Admi-
nistration générale de l'Assistance publique à Paris, à l'exception
des agents engagés pour exécuter un acte déterminé.

Toutefois, les dispositions réglementaires en vigueur à la date
de publication du présent arrêté continuent à s'appliquer au
personnel qu'elles régissent si elles sont plus favorables.

Art. 2. — La réglementation du régime général de sécurité
sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux
maladies professionnelles sont applicables, sauf dispositions
contraires, aux agents non titulaires visés à l'article 1^{er} du
présent arrêté.

Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité
sociale viennent en déduction des sommes allouées par l'Adminis-
tration en application des articles 7, 8 et suivants.

Art. 3. — Aucun agent non titulaire ne peut être engagé
s'il ne possède les conditions d'aptitude physique requises. Il est
soumis, au moment de l'engagement et au plus tard avant l'expir-
ation d'une éventuelle période d'essai, à un examen du Service
de médecine du travail en vue de s'assurer qu'il n'est atteint
d'aucune infirmité ni maladie incompatible avec l'emploi postulé
et qu'il est indemne de toute affection susceptible d'ouvrir droit
au congé de grave maladie prévu à l'article 8 ci-dessous.

TITRE II.

Des congés

Art. 4. — Les agents non titulaires employés d'une manière
continue ont droit, pour une année de services accomplis, à un
congé annuel à plein traitement d'une durée égale à celle des
fonctionnaires titulaires.

Les agents non titulaires employés d'une manière continue
depuis moins d'un an ou d'une manière discontinue ont droit
à un congé annuel de deux jours ouvrables par mois de service
sans que la durée totale du congé puisse dépasser vingt-
quatre jours ouvrables.

Les agents âgés de moins de vingt et un ans au 1^{er} janvier
de l'année considérée et ne pouvant prétendre à la durée totale
du congé annuel peuvent cependant bénéficier de ce congé, étant
entendu qu'ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période
excédant la durée du congé auquel ils ont droit.

Art. 5. — Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, les agents non titulaires employés de façon continue et plus de quatre ans peuvent solliciter, pour convenances personnelles, l'octroi d'un congé sans rémunération d'une durée maximale d'un an.

Pour un congé d'une durée n'excédant pas un mois, l'agent réemployé dans la mesure permise par le service.

Pour un congé d'une durée excédant un mois, l'agent peut être réemployé dans la mesure permise par le service. Dans ce cas, il doit faire une demande de réemploi dans le mois qui précède celui du congé. En l'absence d'une telle demande, l'agent est considéré comme démissionnaire et se voit appliquer les règles en vigueur en ce cas.

Art. 6. — Les agents non titulaires employés de façon continue depuis plus d'un an ont droit, sur leur demande, à un congé sans rémunération d'une durée maximale d'un an renouvelable dans la limite de cinq ans pour élever un enfant moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

S'il en a formulé la demande par lettre recommandée au moins un mois avant le terme du congé, l'agent bénéficie, s'il est physiquement apte et remplit toujours les conditions requises, d'une priorité de réemploi pendant une année.

Art. 7. — Les agents non titulaires en activité, utilisés de manière continue ou discontinue à temps complet ou incomplet, bénéficient, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si leur utilisation est continue et au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si l'utilisation est discontinue, de congés de maladie dans les limites suivantes :

Après six mois de services :

- Un mois à plein traitement ;
- Un mois à demi-traitement.

Après trois ans de services :

- Deux mois à plein traitement ;
- Deux mois à demi-traitement.

Après cinq ans de services :

- Trois mois à plein traitement ;
- Trois mois à demi-traitement.

Art. 8. — Les agents non titulaires en activité utilisés d'une manière continue et, comptant au moins quatre années de services, atteints d'une affection dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leur activité et figurant sur la liste des affections ouvrant droit aux congés de longue maladie ou de longue durée des fonctionnaires titulaires, bénéficient d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans.

Dans cette situation, les intéressés conservent l'intégralité de leur traitement pendant une durée de six mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les trente mois suivants.

En vue de l'octroi de congé, les intéressés sont soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. La décision d'octroi est prise compte tenu de l'avis émis par le Comité médical saisi du dossier.

La composition du Comité médical et la procédure suivie sont celles prévues par l'arrêté interpréfectoral du 16 octobre 1969 susvisé.

Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois. Dans le cas d'un congé suivi d'une reprise du travail, de nouveaux droits à congé sont ouverts pour une autre affection dès lors que ladite reprise a une durée au moins égale à un an.

Art. 9. — Les agents non titulaires utilisés d'une manière continue ou discontinue à temps complet ou incomplet bénéficient, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès.

Dans cette situation, nonobstant les dispositions de l'article L.449 du livre IV du Code de la sécurité sociale,

indemnités journalières sont portées par l'Administration au montant du plein traitement :

- Pendant un mois dès leur entrée en fonctions ;
- Pendant deux mois après deux ans de services ;
- Pendant trois mois après quatre ans de services.

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, les intéressés bénéficient des indemnités journalières prévues dans le Code susvisé.

Art. 10. — Les agents non titulaires féminins ont droit, après dix mois de services, à un congé de maternité ou d'adoption rémunéré d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale. Pendant toute la durée de ces congés, les intéressées perçoivent leur plein traitement.

Art. 11. — Les agents non titulaires utilisés de manière continue, ayant été employés de manière permanente et justifiant d'une ancienneté minimale d'un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant confié en vue de son adoption ont droit, sur leur demande, à un congé parental non rémunéré pour élever cet enfant.

Ce congé parental est accordé à compter du jour qui suit l'expiration du congé de maternité ou l'adoption. Toutefois, en cas d'adoption, l'enfant au titre duquel le congé parental est demandé ne doit pas avoir atteint l'âge de trois ans au premier jour du congé pour adoption.

La demande de congé parental doit être présentée un mois au moins avant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption.

Le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables par tacite reconduction pour une période maximale de deux ans. L'agent qui souhaite écourter son congé parental doit en avertir son administration par lettre recommandée un mois au moins avant l'expiration de la période de six mois en cours.

L'autorité qui a accordé le congé parental peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité de l'agent bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever son enfant.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant ou de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption. Il peut également être écourté si un contrôle révèle que l'activité de l'agent n'est pas réellement consacrée à élever son enfant.

Durant le congé parental, les agents conservent, s'il y a lieu, leurs droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié.

L'agent non titulaire ne peut être réemployé au terme du congé parental que s'il en formule la demande par lettre recommandée au plus tard un mois avant ce terme. A défaut d'une telle demande, l'agent est considéré comme démissionnaire.

Au terme du congé parental, s'il a formulé la demande visée à l'alinéa précédent, ou à l'issue de la période de six mois en cours, si l'agent a averti son administration qu'il souhaitait écourter son congé, ou un mois au plus tard après que le congé ait cessé de plein droit ou à la suite d'un contrôle administratif, l'agent est réemployé s'il est physiquement apte et s'il remplit toujours les conditions requises, dans la mesure permise par le service. Il ne peut prétendre à une nouvelle période de congé parental du chef du même enfant.

La possibilité d'obtenir un congé parental prévu par le présent arrêté est ouverte au père agent non titulaire qui remplit les mêmes conditions si la mère renonce à ce congé ou si le congé parental d'éducation prévu à l'article L.122-23-1 du Code du travail, ou au congé postnatal, ou, si elle ne peut en bénéficier.

Le congé parental peut être demandé à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption à la condition que, depuis l'expiration du précédent congé parental dont il a bénéficié, l'agent ait repris son travail pendant au moins un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant confié en vue de son adoption.

Art. 12. — Les agents non titulaires peuvent bénéficier :

D'un congé destiné à favoriser l'éducation ouvrière d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires ;

D'un congé d'une durée annuelle maximale de dix jours ouvrables dans les conditions fixées par le décret n° 63-100 du 20 mai 1963 relatif à l'attribution aux fonctionnaires agents de administrations de l'Etat, des départements et